

Direction départementale des territoires et de la mer Service Risques Eau Forêt

Arrêté n° 2A 2021 - 03 - 11 - 00 \ du \ \lambda \lambd

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.431-3, L.431-5, L.436-5 et R.431-3, R.431-5, R.436-6 à R.436-69 et R.436-73 à R.436-76 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 58-873 du 16 septembre 1958 fixant le classement du cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories :
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguilles européennes par les pêcheurs en eau douce ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2018 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-02-04-001 du 04 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02-0307 en date du 5 mars 2002 portant reclassement provisoire du barrage de Tolla en seconde catégorie piscicole ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02-0308 du 5 mars 2002 modifié portant règlement permanent de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 06 janvier 2021 ;
- Vu l'avis réputé favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'avis favorable du président de la fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 décembre 2020 ;

Vu la consultation du public du 11 février au 04 mars 2021 inclus et la synthèse des observations émises,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1: Les périodes d'ouverture de la pêche de loisirs en eau douce sont fixées pour l'année 2021, conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2: Dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer et aux termes de l'article R.436-8 du code de l'environnement, les portions de cours d'eau suivantes sont interdites à l'exercice de la pêche pour l'année 2021:

- ruisseau de « Carnevale », de la source à la cascade de « Piscia di Carnevale », sur les communes de Bastelica et de Quasquara.
- ruisseau de « Chjuvone » et ses affluents (Pozzi, Frauletu, Giavingiolu, Fessa), de la source jusqu'à l'affluent des bergeries de Fessa, sur les communes d'Aullène, Serra di Scopamène et Zicavo.
- ruisseau de « Belle e Buone », de la source à la confluence avec le Fiume Grossu, sur la commune de Guagno.
- ruisseau de « l'Annedu », du pont aux sources, sur la commune d'Aullène.
- ruisseau le « Sagone », au lieu dit Fiuminale, de la source à « l'enclos des lièvres », sur la commune de Marignana.
- ruisseau du « Sambuccu », affluent de Piscia in Alba, sur la commune d'Olivese.
- ruisseau de « Calderamolla », de la source au pont de la forêt de Pineta, forêt indivise des communes de Frasseto, Quasquara, Zevaco, Corrano et Guitera les Bains, lieu dit U Broncu.
- ruisseau de « Veraculongu » (Coscione), du passage à gué à la confluence avec le ruisseau de Teppa Ritonda, sur la commune de Zicavo.
- ruisseau de « Codi », 100 mètres en amont du limnimètre en remontant le cours d'eau jusqu'à la passerelle du Mare à Mare, sur la commune de Sorbollano.
- Ruisseau de « Neo » et ses affluents, sur la commune de Levie.

Toute pêche est également interdite dans les réserves temporaires dont la création relève de la compétence de la Collectivité de Corse (voir annexe III).

Article 2.1: limitation au titre de l'article R.436-23 Al. IV du code de l'environnement (parcours « no kill ») :

Il est instauré un parcours de graciation (dit « no kill ») sur la Gravona, sur un tronçon de 2 kilomètres compris entre la confluence avec le ruisseau d'Erbajolo et la confluence avec le ruisseau de Piana au lieu dit "U Ribonu".

Sur ce tronçon, matérialisé par la mise en place de panneaux spécifiques indiquant la vocation du parcours, la pêche n'est autorisée que selon les modalités suivantes :

- pêche à la mouche uniquement,
- une seule canne tenue en main,
- utilisation d'un hameçon simple à une seule branche sans ardillon (ou dont l'ardillon aura été préalablement écrasé),
- remise à l'eau obligatoire des poissons, quelle que soit leur taille.

Il est également instauré un parcours de graciation sur le Taravo sur les deux tronçons suivants:

- sur une distance de 1 kilomètre entre l'amont du Ponte Vecchiu et la confluence avec le torrent de Marcuagio.
- sur une distance de 1,5 kilomètre entre le Ponte Nove et l'aval du pont de Piconca.

Sur ces tronçons, les seuls procédés et mode de pêche autorisés sur ces zones, aux membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, sont les

- à la mouche (2 mouches maximum) avec des hameçons sans ardillon,
- à la cuillère avec un montage de 2 hameçons maximum sans ardillon.

L'intégralité des poissons pêchés devra immédiatement être remise à l'eau.

Article 3: Le nombre, la taille et les conditions de captures autorisées des espèces visées dans l'annexe I sont les suivantes :

• Nombre de captures de salmonidés autorisées par jour et par pêcheur : 10

• Tailles minimum de capture :

- truite, omble ou saumon de fontaine	: - dans les plans d'eau :0,23 m	
	- dans les cours d'eau :0,18 m	
- mulet :	- en amont des embouchures :0,20 m	
- dans les eaux de 2ème catégorie du :	- sandre :0,40 m	
	- brochet : 0,50 m	
- écrevisses (espèces citées à l'annexe I du présent arrêté) :0,09 m		
 Nombre de lignes autorisées : 		
- dans les eaux non domaniales de 1ère	catégorie (y compris les lacs de montagne) :	

- 1
- dans les retenues des ouvrages hydroélectriques concédés et les retenues d'irrigation classées en première catégorie piscicole (retenues d'Ocana, de

Article 4 : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de l'anguille, un périmètre a été établi en retirant du bassin hydrographique Corse :

- les zones identifiées comme inaccessibles pour l'anguille du fait de la présence d'obstacles naturels infranchissables ou d'obstacles artificiels infranchissables (barrages) pour lesquels il ne paraît pas possible de rétablir la continuité.
- les secteurs d'altitude supérieures à 1.000 m.

Une carte de ce périmètre du plan de gestion, élaborée par l'agence française pour la biodiversité, est jointe en annexe II.

La pêche de l'anguille jaune est autorisée en dehors de ce périmètre.

Les périodes d'ouvertures spécifiques de la pêche à l'anguille jaune sont précisées par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2018 portant modification de l'arrêté 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée NOR : AGRM1831147A.

La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres est interdite aux pêcheurs de loisirs en tout lieu.

Tout pêcheur en eau douce enregistre ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche. Ce carnet est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le secteur de capture, le stade de développement et le poids ou le nombre d'anguilles.

La pêche de l'anguille argentée est interdite en tous temps sur tout le département dans les eaux douces.

L'anguille argentée se caractérise par la présence d'une ligne latérale différenciée, d'une livrée dorsale sombre, d'une livrée ventrale blanchâtre et d'une hypertrophie oculaire.

La pêche de la civelle (taille inférieure à 12 cm) est interdite en tout temps sur tout le département.

Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non des spécimens amphibiens, anoures : grenouille de Berger (Rana bergeri), seule grenouille verte présente en Corse.

Article 5: Outre l'interdiction d'utiliser comme appâts ou amorces ceux cités à l'article 13 de l'arrêté réglementaire permanent visé ci-dessus, dont les poissons vifs, la pêche au vairon (Phoxinus phoxinus) mort est également interdite, de même que la pêche au pseudoraspora (pseudoraspora barba), ou goujon asiatique, qu'il soit mort ou vivant.

Article 6: Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://citoyens.telerecours.fr

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'office national des forêts, les maires du département, les inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité, les agents assermentés de la fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes champêtres ainsi que toutes les personnes habilitées à faire appliquer la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes du département.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général

Pierre LARREY



Annexe I à l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Corse-du-Sud pour la saison 2021.

I - Cours d'eau et plans d'eau de première catégorie piscicole

Dans les cours d'eau et plans d'eau classés 1ère catégorie piscicole, la période d'ouverture générale et les périodes d'ouverture spécifiques, pendant lesquelles la pêche est autorisée, sont définies ci-dessous :

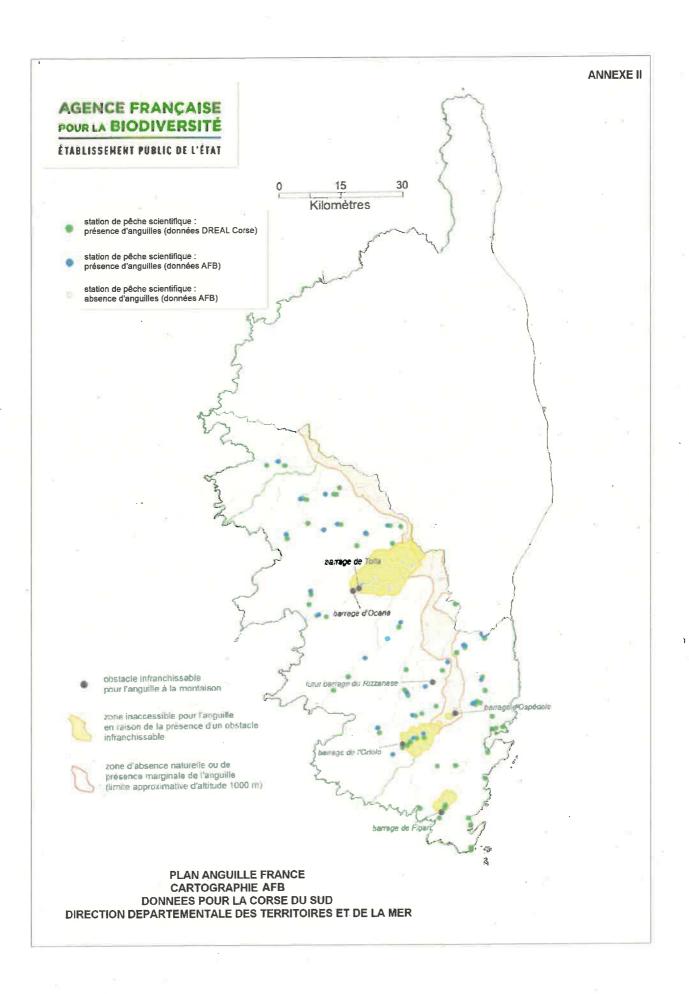
	Espèces concernées	Dates
Période	Toutes espèces	Du samedi 13 mars 2021
d'ouverture	à l'exception de celles mentionnées	au dimanche 19 septembre 2021
générale	ci-dessous	inclus
	Anguillos igunos	Du lundi 15 mars 2021
		au jeudi 1er juillet 2021
	Anguilles jaunes	et du mercredi 1 ^{er} septembre 2021
		au lundi 20 septembre 2021
	Anguilles argentées	Pêche interdite toute l'année
	Civelles	Pêche interdite toute l'année
	Écrevisses visées à l'article R.436.10 du code de l'environnement (rouges, des torrents et à pattes grêles)	Du samedi 24 juillet 2021 au lundi 02 août 2021
	Écrevisses à pattes blanches	Pêche interdite toute l'année

II - Plans d'eau de deuxième catégorie piscicole

Dans le barrage de Tolla, classé en 2ème catégorie piscicole, la période d'ouverture générale et les périodes d'ouverture spécifiques, pendant lesquelles la pêche est autorisée, sont définies cidessous :

	Espèces concernées	Dates
Période d'ouverture générale	Toutes espèces à l'exception de celles mentionnées ci-dessous	Du vendredi 1 ^{er} janvier au vendredi 31 décembre 2021
	Truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite arc-en-ciel	Du samedi 13 mars 2021 au dimanche 19 septembre 2021
Période d'ouverture spécifique	Brochet	Du vendredi 1 ^{er} janvier 2021 au dimanche 31 janvier 2021 et du samedi 24 avril 2021 au vendredi 31 décembre 2021
	Anguilles jaunes	Du lundi 15 mars 2021 au jeudi 1 ^{er} juillet 2021 et du mercredi 1 ^{er} septembre 2021 au lundi 20 septembre 2021
	Anguilles argentées	Pêche interdite toute l'année
	Civelles	Pêche interdite toute l'année
	Écrevisses à pattes blanches	Pêche interdite toute l'année

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demiheure après son coucher.



Annexe III

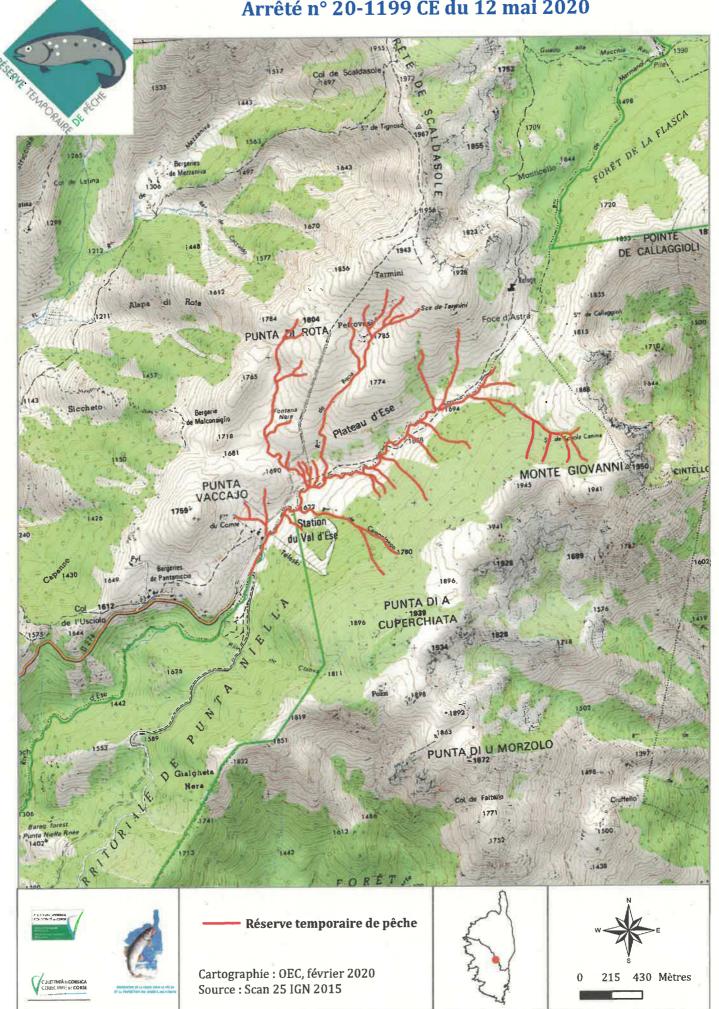
Réserves temporaires de pêche fixées par arrêtés du président du Conseil Exécutif de Corse dans le département de Corse-du-Sud

- RTP de Saint Antoine et d'Uccialinu sur les cours d'eau du même nom Ruisseau de Saint Antoine : (chapelle), Ciaccia, Tancolaccia, Campo Maio, (affluents rive droite de Saint-Antoine) Ruisseau d'Uccialinu : de la source à la confluence de ces cours d'eau, commune de Palneca.
- RTP des Pozzi di Marmano, ruisseaux : « exutoire des Pozzi », Marmano », Guadu alla Macchia et leurs affluents, des sources jusqu'à la passerelle du GR 20 sur le Marmano, communes de Bastelica et de Palneca.
- RTP du Val d'Ese : (2,6 km de la source <u>au pont de la route forestière</u> de Punte Niellu), communes de Bastelica et de Ciamanacce.

Réserve temporaire de pêche de ST ANTOINE et UCCIALINU Commune de Palneca - Corse-du-Sud Arrêté n° 20-1196 CE du 12 mai 2020 RESERVE TRANSPORTAGE SELECTION OF THE PERSON DILATUNCELL Bocça di Rapari PUNTA DI CAMPOLONGO le della Noce -1005 1075 Chapelle Sant'Antone 944 Ravin 11445 1031 PUNTA DEI FAI BRUCIATI 1505 a Rughia 1271 1273 PUNTA BIANCA Boccs di a Furmicula Collu di Pratu MONTE Réserve temporaire de pêche Cartographie: OEC, février 2020 170 340 Mètres Source: Scan 25 IGN 2015

Réserve temporaire de pêche des POZZI DI MARMANU Commune de Bastelica - Corse-du-Sud Arrêté n° 20-1197 CE du 12 mai 2020 MONTE 23524 RENOSO 1 2281 DI VALLE 010 g PUNTA ORLANDINO 2032 PUNTA CRETE CAPPELLA PIETRA 1977 SCALDASOLE 40%- 2003 1813 FORET DE LA FLASCA 1443 830 Bergeries 1670 1896 MONTE 853 POINTE DE CALLAGGIOLI 1577 Tarmini Réserve temporaire de pêche Cartographie: OEC, février 2020 195 390 Mètres Source: Scan 25 IGN 2015

Réserve temporaire de pêche du VAL D'ESE Communes de Bastelica et de Ciamannacce - Corse-du-Sud Arrêté n° 20-1199 CE du 12 mai 2020



Annexe IV

Portions de cours d'eau interdites à l'exercice de la pêche

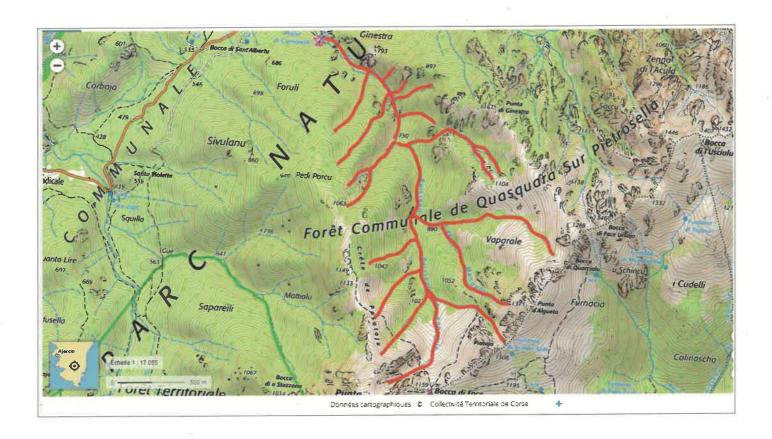
- ruisseau de « Carnevale », de la source à la cascade de « Piscia di Carnevale », sur les communes de Bastelica et de Quasquara.
- ruisseau de « Chjuvone » et ses affluents (Pozzi, Frauletu, Giavingiolu, Fessa),
 de la source jusqu'à l'affluent des bergeries de Fessa, sur les communes
 d'Aullène, Serra di Scopamène et Zicavo.
- ruisseau de « Belle e Buone », de la source à la confluence avec le Fiume
 Grossu, sur la commune de Guagno.
- ruisseau de « l'Annedu », du pont aux sources, sur la commune d'Aullène.
- ruisseau le « Sagone », au lieu dit Fiuminale, de la source à « l'enclos des lièvres », sur la commune de Marignana.
- ruisseau du « Sambuccu », affluent de Piscia in Alba, sur la commune d'Olivese.
- ruisseau de « Calderamolla », de la source au pont de la forêt de Pineta, forêt indivise des communes de Frasseto, Quasquara, Zevaco, Corrano et Guitera les Bains, lieu dit U Broncu.
- ruisseau de « Veraculongu » (Coscione), du passage à gué à la confluence avec le ruisseau de Teppa Ritonda, sur la commune de Zicavo.
- ruisseau de « Codi », 100 mètres en amont du limnimètre en remontant le cours d'eau jusqu'à la passerelle du Mare à Mare, sur la commune de Sorbollano.
- Ruisseau de « Neo » et ses affluents, sur la commune de Levie.

Portions de cours d'eau limitées au titre de l'article R.436-23 Al.IV du Code de l'environnement (parcours « No Kill »)

- sur la Gravona, sur un tronçon de 2 kilomètres compris entre la confluence avec le ruisseau d'Erbajolo et la confluence avec le ruisseau de Piana au lieu dit "U Ribonu".
- sur le Taravo sur les deux troncons suivants :
 - sur une distance de 1 kilomètre entre l'amont du Ponte Vecchiu et la confluence avec le torrent de Marcuggio,
 - sur une distance de 1,5 kilomètre entre le Ponte Nove et l'aval du pont de Piconca.

RUISSEAU DE CARNEVALE

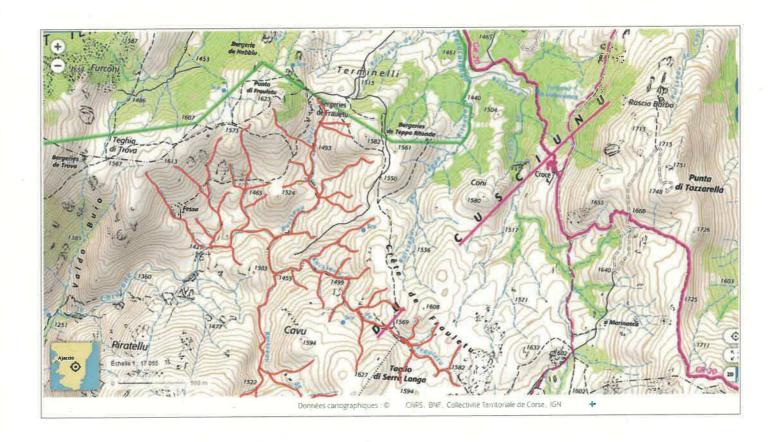
Communes de BASTELICA et QUASQUARA



Ruisseau de Carnevale : portion interdite à la pêche pour l'année 2021 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

RUISSEAU DE CHJUVONE

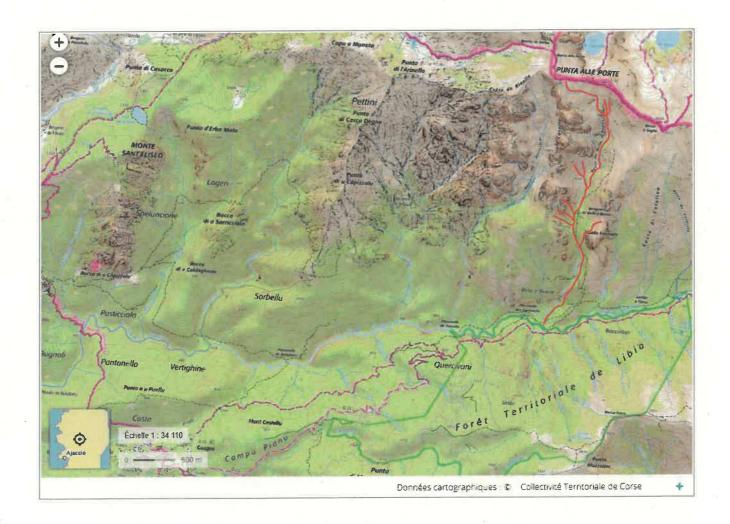
Communes d'AULLENE, de SERRA DI SCOPAMENE et ZICAVO



Ruisseau de Chjuvone: portion interdite à la pêche pour l'année 2021 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

RUISSEAU DE BELLE E BUONE

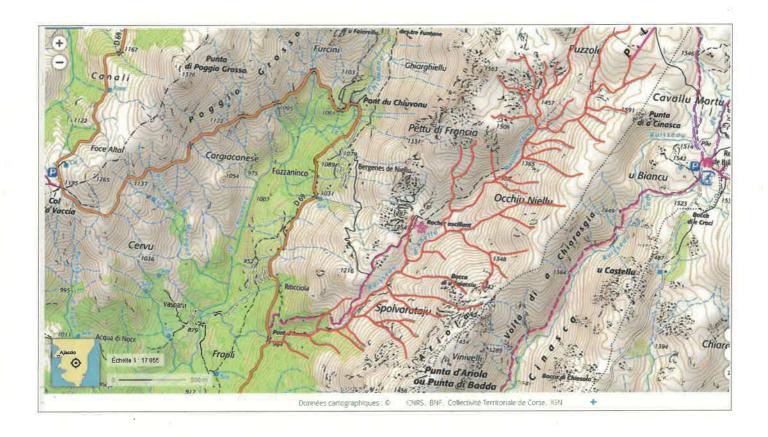
Commune de GUAGNO



Ruisseau de Belle et Buone: portion interdite à la pêche pour l'année 2021 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

RUISSEAU D'ANNEDU

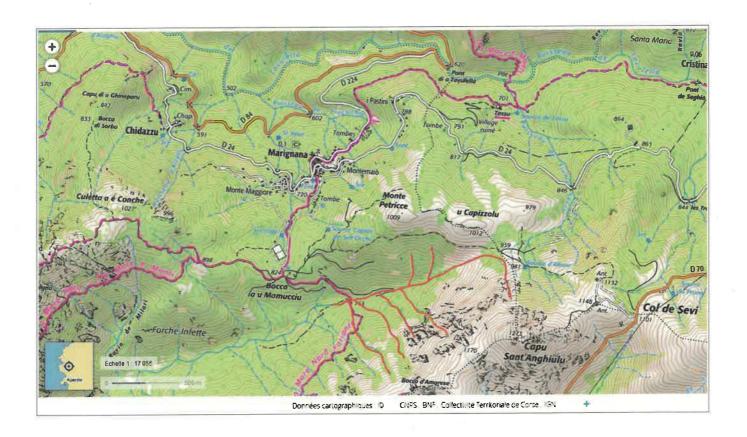
Commune d'AULLENE



Ruisseau d'Annedu: portion interdite à la pêche pour l'année 2021 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

RUISSEAU DE SAGONE (Fiuminale)

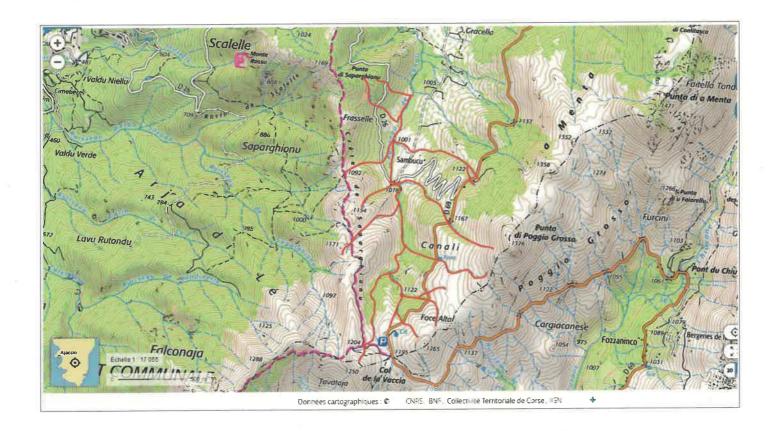
Commune de MARIGNANA



Ruisseau de Sagone (Fiuminale): portion interdite à la pêche pour l'année 2021 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

RUISSEAU DE SAMBUCU (Canali)

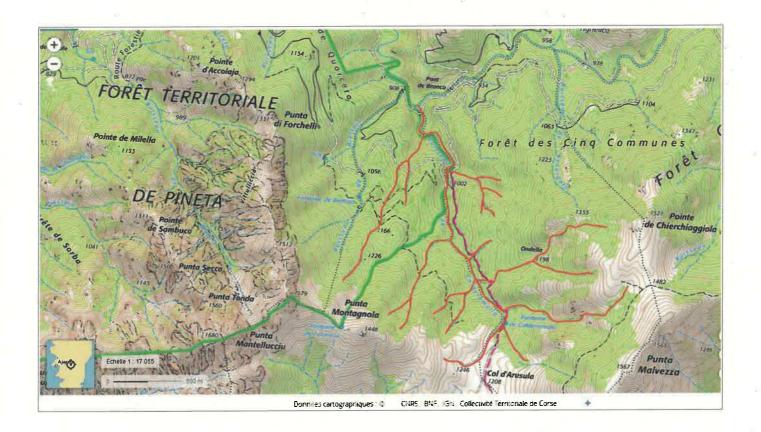
Commune d'OLIVESE



Ruisseau de Sambucu (Canali): portion interdite à la pêche pour l'année 2021 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

RUISSEAU DE CALDERAMOLA

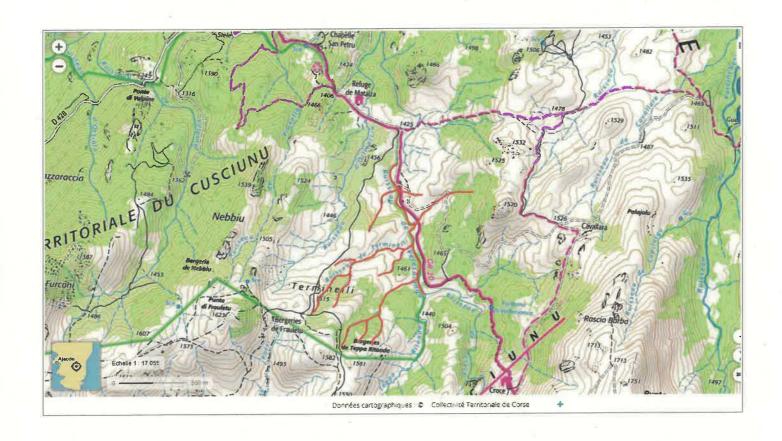
Communes de FRASSETO, QUASQUARA, ZEVACO, CORRANO et GUITERA les BAINS



Ruisseau de Calderamola: portion interdite à la pêche pour l'année 2021 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

RUISSEAU DE VERACULONGU

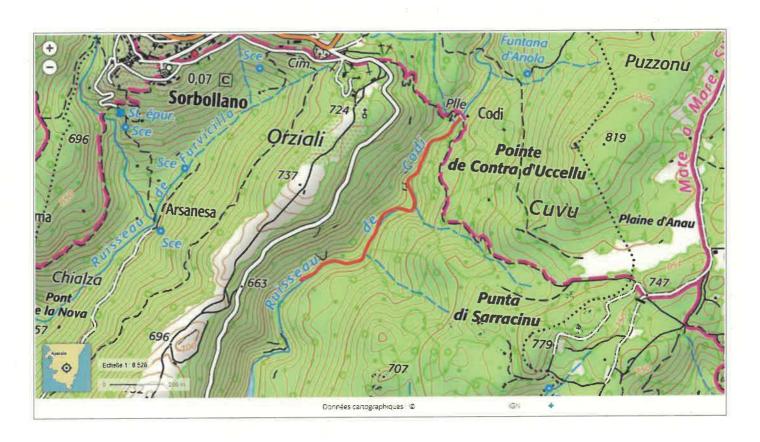
Commune de ZICAVO



Ruisseau de Veraculongu: portion interdite à la pêche pour l'année 2021 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

RUISSEAU DE CODI

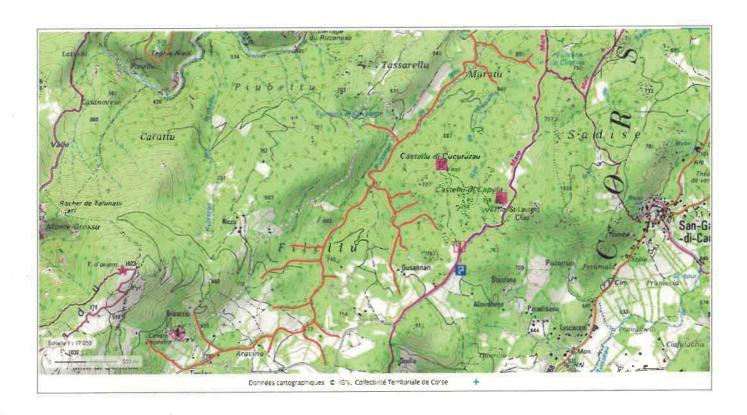
Commune de SORBOLLANO



Ruisseau de Codi: portion interdite à la pêche pour l'année 2021 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

RUISSEAU DE NEO

Commune de LEVIE

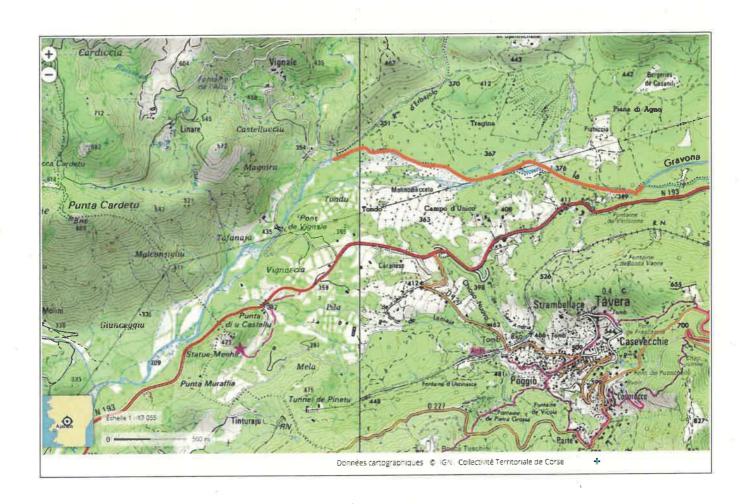


Ruisseau de Neo et ses affluents interdits à la pêche pour l'année 2021 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

Secteur du parcours « no kill » de Tavera

Secteur où l'exercice de la pêche ne peut être pratique que selon les conditions mentionnées dans l'article R.436-23 Al. IV du code de l'environnement.

Arrêté préfectoral n° 2A-2019-04-29-003 du 29 avril 2019



Secteur réglementé

Secteurs des parcours « No Kill » du Taravo

Secteurs ou l'exercice de la pêche ne peut être pratiqué que selon les conditions mentionnées dans l'article R.436-23 Al. IV du code de l'environnement.

